

Règlement
Intérieur

Comité de gestion des poissons migrateurs *Bassin de Corse*




PRÉFET
DE CORSE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

COORDONNATEUR
DU BASSIN
DE CORSE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Corse

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
P1	02/06/23	Proposition de règlement intérieur COGEPOMI
V1	28/09/23	Approbation du COGEPOMI en séance plénière - 28/09/2023

Affaire suivie par

Frédérique PETITFRERE – DREAL Corse - SDeBHy
<i>Tél. : 04.95.30.13.76</i>
<i>Courriel : frederique.petitfrere@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Frédérique PETITFRERE - DREAL Corse - SDeBHy

Relecteur

Maelys RENAUT - DREAL Corse - SDeBHy
Romain ROVAREY - DREAL Corse - SDeBHy

Sommaire

1 - COMPOSITION ET MANDAT DU COGEPOMI.....	4
1.1 - Composition.....	4
1.2 - Durée du mandat.....	4
2 - MISSIONS DU COGEPOMI.....	5
3 - FONCTIONNEMENT DU COGEPOMI.....	5
3.1 - Convocation du COGEPOMI.....	5
3.2 - Déroulement et compte-rendu de séance.....	5
3.3 - Délibération des membres du COGEPOMI.....	6
3.4 - Appui technique.....	6
4 - COMMISSION TECHNIQUE DU COGEPOMI.....	7
4.1 - Fonctionnement.....	7
5 - SECRÉTARIAT TECHNIQUE.....	7
6 - COMMUNICATION.....	7
7 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE TRAVAIL.....	8
8 - ANNEXE – MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE.....	9

1 - Composition et mandat du COGEPOMI

Le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) est l'instance de concertation réunissant l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion de ces espèces (représentants de l'administration et des établissements publics, des différentes catégories de pêcheurs, des collectivités locales, des associations, de l'hydroélectricité...).

Le COGEPOMI est établi conformément au dispositif du code de l'environnement, article R436-47 sous section relative au comité de gestion des poissons migrateurs.

1.1 - Composition

En application de l'article R436-49 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2016, la composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de Corse (COGEPOMI), arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin, est la suivante :

- représentants de l'État ;
- représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations ;
- représentants des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ;
- représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité.

En outre, les représentants de la collectivité de Corse, désignés par l'Assemblée de Corse, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

Un délégué régional de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, désignés par ces organismes, assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

D'autres personnes désignées à titre d'experts peuvent également participer aux débats, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Le COGEPOMI est présidé par le préfet de la Région de Corse, préfet coordonnateur du bassin de la Corse, ou son représentant.

1.2 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du COGEPOMI, autres que les représentants de l'État, est de six ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires, et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'article R436-50 du code de l'environnement.

2 - Missions du COGEPOMI

En application de l'article R436-46 du code de l'environnement, le COGEPOMI est chargé de proposer le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) prévu par l'article R436-45 du code de l'environnement. En outre, conformément à l'article R436-48 du code de l'environnement, le COGEPOMI est chargé de :

- suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;
- formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;
- recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que des modalités de financement appropriées ;
- définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions à la présente section ;
- proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;
- donner un avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

3 - Fonctionnement du COGEPOMI

3.1 - Convocation du COGEPOMI

Conformément à l'article R436-51 du code de l'environnement, le comité de gestion se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des réunions.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Les convocations sont adressées par courrier ou par messagerie électronique, trois semaines au moins, avant la date de séance, accompagnées de l'ordre du jour et de documents d'informations jugés nécessaires.

Les membres du COGEPOMI qui représentent l'État peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

3.2 - Déroulement et compte-rendu de séance

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président du comité peut recueillir l'avis de tout organisme ou association et décider d'entendre toute personne qualifiée.

Les séances du COGEPOMI donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu ou d'un relevé de conclusions dans un délai d'un mois suivant la réunion.

Les compte-rendus ou relevés de conclusions sont mis à disposition sur le SIE Corse – système d'information sur l'eau du bassin Corse (<https://www.corse.eaufrance.fr/>).

3.3 - Délibération des membres du COGEPOMI

Conformément à l'application de l'article R436-52, le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, ou de leurs représentants, sont présents ou ont donné leur pouvoir.

Toutefois, si lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les voix sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative qui est empêché d'assister à une réunion a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout membre du comité disposant d'une voix délibérative. Chaque membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations des membres du COGEPOMI peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange d'écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

3.4 - Appui technique

Pour la réalisation de ses travaux et en tant que de besoin, le COGEPOMI s'appuie sur une commission technique.

Le président du COGEPOMI peut décider d'entendre, sur certains points de l'ordre du jour d'une séance plénière, toute personne qualifiée, en particulier membre de la commission technique du COGEPOMI.

4 - Commission technique du COGEPOMI

Afin de préparer les travaux des séances plénières du COGEPOMI, est mise en place une commission technique. Les organismes participant à la commission technique du COGEPOMI sont précisés en annexe du présent règlement.

Les membres de la commission technique peuvent être sollicités par le président du COGEPOMI pour être entendus lors d'une séance plénière du COGEPOMI en fonction de l'ordre du jour.

Des personnes qualifiées, autres que les membres des organismes listés en annexe peuvent être conviées à participer aux échanges techniques de la commission technique du COGEPOMI selon l'ordre du jour.

4.1 - Fonctionnement

Afin de faciliter ses travaux, la commission technique du COGEPOMI peut proposer au COGEPOMI de mettre en place des groupes de travail thématiques. Ceux-ci seront limités en nombre et dans le temps aux besoins strictement nécessaires à la bonne avancée des productions de la commission technique.

L'animation de la commission technique et des groupes thématiques est assurée par les services de la DREAL de Corse.

Chaque réunion de la commission technique et des groupes thématiques fait l'objet d'un relevé de conclusions. Un bilan de l'activité de la commission et des groupes thématiques est présenté annuellement au COGEPOMI.

Les compte-rendus de la commission technique du COGEPOMI sont mis à disposition sur un espace collaboratif prévue à cet effet. Secrétariat technique restreint

Un secrétariat technique restreint est également constitué, composé des services de la DREAL de Corse, de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, de l'office français de la biodiversité, de l'association MRM et de la collectivité de Corse.

5 - Secrétariat technique

Un secrétariat technique est également constitué, composé des services de la DREAL de Corse, de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, de l'office français de la biodiversité, de la collectivité de Corse, de l'office de l'environnement de la Corse, de l'association MRM et de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu, pour planifier et préparer les travaux de la commission technique et veiller à l'atteinte des objectifs fixés par le COGEPOMI.

6 - Communication

L'ensemble des travaux, compte-rendus ou relevés de décision, documents de présentation, plans de gestion des poissons migrateurs...sont disponibles sur le site collaboratif OSMOSE : [PLAGEPOMI Corse](#)

7 - Calendrier prévisionnel de travail

Un calendrier prévisionnel est établi afin de travailler à l'élaboration du futur plan de gestion des poissons migrateurs Corse.

Etapes	Echéances
1 - Arrêter la composition du COGEPOMI	Début 2022 (signé le 25 mars 2022)
2 - Mise en place du COGEPOMI, du secrétariat technique	Premier semestre 2023
3 - Elaboration du PLAGEPOMI	Janvier 2022 à avril 2024
4 - Validation par le COGEPOMI	1 ^{er} semestre 2024
5 - Présentation au Comité de Bassin	1 ^{er} semestre 2024
6 - Consultation du public	Durant 1 mois, après les étapes 4 et 5
7 – Retour consultation du public et réponses – Présentation au Comité de bassin	Septembre-octobre 2024
8 – Approbation par le préfet de région	Avant fin 2024

8 - Annexe – Membres de la commission technique

- Membres du secrétariat technique
- Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)
- Electricité de France (EDF)
- Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC)
- Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia
- Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio
- Université de Corse
- Union des fédérations de pêche Rhône-Méditerranée et Corse
- Fédération nationale de la petite hydroélectricité
- Stella Mare
- CPIE Centre Corse
- Association Tavignano vivu
- Parc naturel régional de Corse
- Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate
- MNHN
- Université de Perpignan